

PROTOCOLE D'ACCORD

EDUCATION NATIONALE – CULTURE

Académie de Lyon

entre

le ministère de la Culture et de la Communication - Direction régionale des affaires culturelles

représenté par M. Jean-Pierre LACROIX, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

et

le ministère de l'Education nationale - Rectorat de l'académie de Lyon

représenté par M. Alain MORVAN, Recteur de l'académie, chancelier des universités

Préambule

Le présent protocole d'accord formalise le cadre du partenariat existant depuis de nombreuses années entre la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes et le Rectorat de l'académie de Lyon. Il a été élaboré en référence aux textes de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, au protocole d'accord interministériel du 17 novembre 1993 sur l'éducation artistique ainsi qu'aux différents textes d'application sur l'éducation artistique et culturelle, notamment la circulaire du 3 janvier 2005 qui réaffirme les orientations des deux ministères et les principes directeurs du partenariat.

Ce texte est destiné à préciser les conditions d'un développement et d'un accompagnement des initiatives des structures culturelles, acteurs culturels, établissements scolaires et enseignants en vue d'offrir au maximum d'élèves les possibilités d'acquérir par le concret une culture et des compétences dans différents champs artistiques et culturels.

Objectifs prioritaires

1/ La richesse de la région Rhône-Alpes en structures culturelles, les besoins des jeunes et des établissements d'enseignement, la diversité du paysage culturel offrent une très grande diversité d'approches qui doivent :

- permettre l'acquisition par les jeunes de langages artistiques, qu'ils relèvent du champ de l'image plastique ou audiovisuelle, du champ de l'écriture, des arts vivants, et ceci au travers de rencontres avec les créateurs contemporains.

- permettre aux jeunes de regarder de manière active, c'est-à-dire aussi critique, les formes, les images et les réalités qui composent notre environnement quotidien, constituant notre patrimoine et notre cadre de vie.
- réaffirmer une exigence de qualité dans la conduite et le contenu des projets comme dans la qualification professionnelle de l'intervenant, selon les conditions fixées par le décret n° 88-709 du 6 mai 1988, l'artiste devant être un professionnel impliqué dans la vie artistique et dans une démarche de création.
- contribuer à un développement personnel qui prolonge et actualise les contenus d'enseignement et amène le jeune à former son jugement .
- favoriser des démarches de type expérimental, que ce soit dans le domaine de l'expérience artistique ou dans celui de l'expérience scientifique.
- favoriser l'acquisition d'une culture commune et le développement de la fréquentation culturelle par les jeunes, créer des habitudes de rencontres artistiques et culturelles.

Ces objectifs qualitatifs sont particulièrement à mettre en œuvre pour répondre aux priorités académiques sur la maîtrise des langages d'expression (oral, écrit, image), sur la culture scientifique et sur l'éducation à la ville, au patrimoine et à la mémoire.

2/ Ces objectifs impliquent la mise en place de stratégies institutionnelles, pédagogiques et culturelles rendant possible cette diversité :

- affirmer l'exigence d'inscrire l'éducation artistique et culturelle et le partenariat culturel local comme l'un des axes forts des projets des établissements prenant en compte notamment les priorités académiques en matière pédagogique.
- affirmer l'importance d'un authentique partenariat de qualité entre les organismes et acteurs culturels et les établissements scolaires. Seul ce partenariat peut contribuer à rendre vivante et actuelle l'éducation artistique et culturelle et à faire évoluer les représentations réciproques des acteurs culturels et des enseignants.
- affirmer l'exigence de mettre en place des dispositifs et actions qui s'inscrivent dans la durée, condition essentielle à une réelle éducation, c'est-à-dire à un cheminement personnel des jeunes comme des adultes, et mettre en œuvre autant que faire se peut des cursus de formation pluridisciplinaire.
- affirmer le souci de contribuer à un **développement culturel équilibré dont l'éducation artistique et culturelle** fait pleinement partie dans les territoires de l'académie proportionnellement moins riches en la matière.
- affirmer le souci de mettre l'éducation artistique et culturelle au service des réseaux d'établissements prioritaires pour offrir aux élèves des quartiers les plus en difficulté de nouvelles motivations, des conditions d'apprentissage renouvelés et en phase avec le monde contemporain.
- affirmer enfin l'exigence d'un suivi et d'une formation initiale et continue des enseignants permettant d'assurer la qualité du travail et sa continuité.

Le cadre d'intervention

Les actions concernent les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées et lycées professionnels. Elles s'inscrivent dans une politique d'établissement, dimension à part entière des projets des établissements. De la même manière, les structures culturelles intègrent les actions conduites en partenariat avec les établissements scolaires dans leurs missions prioritaires.

Pour ce faire, il pourra être fait appel notamment aux divers dispositifs prévus par les ministères (ateliers, classes à projet artistique et culturel, options, jumelages, pôles d'éducation artistique, etc.).

Il apparaît de plus en plus que la mise en « réseau » d'établissements qui s'engagent sur des démarches communes, que ce soit autour d'un lieu culturel fort, ou que ce soit à l'occasion d'une démarche culturelle forte dans un domaine spécifique, permet d'accompagner ce développement de politiques d'établissements, scolaires comme culturels. Les deux administrations chercheront à développer ce type de dispositif susceptible à leurs yeux d'augmenter quantitativement le nombre de jeunes concernés sans abandonner la dimension qualitative de l'action, dans la mesure où par ces actions de nouvelles compétences se développent.

Les modalités de coopération

Le comité de pilotage de l'éducation artistique et culturelle institué par le protocole précédent permet de définir les orientations de travail en commun et de préciser les évolutions à apporter aux modalités du partenariat. Ce comité, présidé par le Recteur et le Directeur régional des affaires culturelles, est composé d'un nombre égal de collaborateurs : pour l'Education nationale, Inspecteurs d'Académie, IPR, DAAC, délégué académique à la formation ; pour la DRAC, conseillers techniques et responsables des services patrimoniaux. Il se réunit une fois par an. Conformément à la circulaire conjointe du 3 janvier 2005, il associe dans la mesure du possible les collectivités territoriales.

Un comité technique restreint traite régulièrement des dossiers communs : les commissions mises en place pour étudier les dossiers des options (Coseac-Coseat) et des ateliers, les comités de suivi des pôles d'éducation artistique, des chartes musique et patrimoine, des PNR (pôles nationaux de ressources), etc.

Par ailleurs, dans la mesure où d'autres partenariats voient le jour, soit avec d'autres administrations d'Etat, soit avec des collectivités territoriales, des groupes de travail spécifiques pourront être constitués. Chaque signataire du présent protocole s'engage à faire participer son partenaire aux négociations portant sur l'éducation artistique et culturelle avec d'autres institutions publiques.

La mise en oeuvre et le suivi de l'éducation artistique et culturelle

1/ collaboration des services

Pour faciliter cette mise en oeuvre l'Académie de Lyon s'engage à mettre à disposition de la DRAC, auprès du service responsable des actions en milieu scolaire, un poste d'enseignant, dans la cadre de la convention prévue au niveau national. En contrepartie, la DRAC apporte son concours à la communication des actions menées en partenariat.

2/ groupes de travail thématiques

En outre, dans les différents domaines concernés par l'éducation artistique et culturelle, les conseillers DRAC, le DAAC, les IPR et les professeurs relais - action culturelle se rencontreront dans des groupes de travail et de suivi portant sur la qualité du partenariat enseignants-acteurs culturels et sur des initiatives communes à prendre pour accompagner ces actions. Des documents d'orientation (de type charte) pourront être élaborés par ces groupes et soumis au comité de pilotage.

3/ professeurs relais auprès des organismes culturels

Le rectorat continuera à proposer à certains organismes culturels la mise à leur disposition, dans leurs services éducatifs, pour quelques heures par semaine, des professeurs relais, afin de les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives prévues et à conseiller les établissements dans leurs actions.

4/ formation

Une priorité forte dans l'accompagnement de cette politique est la formation à la fois des enseignants et des acteurs culturels intervenant dans les projets en milieu scolaire. Les orientations en la matière ont été précisées dans une convention DRAC-IUFM mais concernent aussi d'autres actions de formation continue liées aux dispositifs mis en place : projets dans le cadre des REP, des pôles artistiques, à la demande d'établissements ou de bassins. Chaque fois que possible, des actions de formation conjointes seront élaborées afin d'améliorer les conditions concrètes du partenariat.

Le présent protocole est valable pour une période de trois ans. Il pourra faire l'objet d'avenants à la demande du comité de pilotage.

A Lyon, le

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Recteur de l'Académie de Lyon

Jean-Pierre LACROIX

Alain MORVAN

En présence de M. Richard LAGRANGE, Directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes